



**Décision d'aide humanitaire**

Enveloppe B du 9ème Fonds Européen de Développement

Titre: Aide humanitaire en faveur des populations réfugiées et rapatriées au Burundi

Lieu de l'opération: Burundi

Montant de la décision: 3.990.000 €

Numéro de la décision: ECHO/BDI/EDF/2004/01000

---

**Exposé des motifs**

**1 - Justification, besoins et population cible :**

1.1. - Justification :

**Réfugiés en provenance de la République Démocratique du Congo**

Durant le deuxième trimestre 2004, une nouvelle crise politique et humanitaire majeure s'est déclenchée dans la région des Grands Lacs alors que les combats entre milices dans le sud Kivu se sont ravivés, avec pour conséquence, de nouveaux déplacements des populations civiles, dont un grand nombre a trouvé refuge au Burundi à partir du 9 juin dans les provinces de Cibitoke et Bujumbura Rural.

Le 13 août 2004, des groupes extrémistes armés ont massacré ces réfugiés, au camp de Gatumba, Bujumbura rural, démontrant que cette zone ne pouvait garantir des conditions de sécurité suffisantes pour protéger cette population. De plus, la situation actuelle provoque l'insécurité pour la population burundaise vivant dans les provinces frontalières de la RDC en raison des incursions de ces milices armées basées dans les Kivus.

Une relocalisation immédiate (sur la base du volontariat) à l'intérieur du pays s'avère donc indispensable pour les personnes réfugiées dans les camps situés à proximité des zones frontalières permettant de leur assurer une meilleure protection.

**Rapatriés des camps de réfugiés tanzaniens au Burundi**

Suite aux accords tripartites entre la Tanzanie, le Burundi et le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) de 2001, le rapatriement des populations burundaises réfugiées en Tanzanie est en cours depuis mars 2002. Ce rapatriement s'inscrit dans le cadre du processus de paix au Burundi, sa poursuite et son achèvement sont nécessaires pour la stabilisation du pays.

Cependant, les fonds mis à la disposition du programme du UNHCR étant insuffisant pour assurer la continuité de ce programme pour les prochains mois, un financement complémentaire devient vital. En effet, la dynamique de rapatriement doit être maintenue afin de permettre, à terme, le retour des réfugiés burundais encore présents en Tanzanie.

## 1.2. - Besoins identifiés :

Suite à l'attaque au camp de réfugiés congolais à Gatumba, le camp a été clôturé et les réfugiés sont actuellement relocalisés vers les nouveaux camps à l'intérieur du pays. Afin de mieux répondre aux besoins de protection des réfugiés se trouvant en région frontalière, trois sites ont été identifiés en concertation avec le HCR et le gouvernement burundais : le premier se trouve à Gihinga, en province de Mwaro, est destiné aux populations d'ethnie Banyamulenge, le deuxième site se trouve à Gasorwe, en province de Muyinga, accueillant les réfugiés congolais en 2002, le troisième site, d'une capacité d'accueil théorique de 40 000 personnes a été identifié dans la province de Rutana et serait aussi disponible dans le futur en cas de besoin.

En plus de la protection, compte tenu de l'importante vulnérabilité de ces personnes, les besoins sont principalement liés aux secteurs de la santé, de l'eau et l'hygiène, de l'aide alimentaire, des abris et biens essentiels. Une éducation d'urgence minimale aux enfants dans les camps est également indispensable.

Le rapatriement des réfugiés burundais de Tanzanie, organisé par l'UNHCR, se poursuit à un rythme de 9 000 personnes par mois durant l'année 2004, soit le double de la moyenne mensuelle de 2003.

Le nombre de personnes burundaises actuellement en Tanzanie enregistré par l'UNHCR est estimé à **259 000**. Il est à noter que les 170 000 réfugiés burundais présents depuis 1972 et environ 300 000 réfugiés non enregistrés par le HCR (estimation par les autorités tanzaniennes) ne sont pas ciblés par cette décision.

## 1.3. - Populations cibles et régions concernées :

10 000 à 17 500 réfugiés congolais actuellement dans les provinces de Cibitoke, Bujumbura rural, Mwaro et Muyinga (Burundi)

5 000 à 15 000 rapatriés burundais par mois sur 259 000 réfugiés burundais restant, enregistrés par l'UNHCR en Tanzanie, dans les 13 camps de la région Nord-Ouest de Kigoma et Kagera

## 1.4. - Évaluation des risques et contraintes éventuelles :

La stabilité de la région n'est pas encore garantie malgré les efforts de la communauté internationale. Les efforts consentis devraient permettre de minimiser les risques d'un nouvel embrasement à l'intérieur du Burundi. Cependant, des événements ponctuels pourraient retarder ou accélérer le flux du rapatriement.

La situation dans l'Est de la RDC reste préoccupante à la veille d'élections prévues mi-2005. De nouvelles arrivées de réfugiés congolais ou à l'inverse, un retour des réfugiés vers leur pays d'origine, peuvent être envisagés.

## **2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée :**

### 2.1. - Objectif :

L'objectif principal est de préserver la vie des populations réfugiées et rapatriées au Burundi, avec pour objectif spécifique l'assistance humanitaire et la protection de celles-ci.

## 2.2. - Composantes :

ECHO apportera son soutien au UNHCR et à ses partenaires d'implémentation pour une assistance humanitaire adaptée auprès de la population réfugiée et rapatriée. ECHO favorisera l'utilisation des standards et indicateurs Sphère dans le cadre des opérations financées.

Pour les réfugiés congolais, cette assistance consistera principalement à fournir les services essentiels en matière de santé, nutrition, eau potable, installations sanitaires, abris et biens de première nécessité y compris combustibles. La protection des réfugiés ainsi qu'une éducation en situation d'urgence seront également compris dans le programme d'assistance. Ce support pourra également couvrir les coûts de transfert des réfugiés de et vers la frontière, notamment en cas de rapatriement le cas échéant.

Pour le rapatriement, cette assistance consistera à l'appui au transport et à la réinstallation des burundais en provenance des camps tanzaniens.

## 2.3. – Résultats attendus:

- Réduction de la vulnérabilité et amélioration des conditions de vie des réfugiés
- Disponibilité et accès aux soins de santé de base
- Alimentation suffisante
- Environnement sécurisé et protection assurée pour la population cible
- Les populations volontaires burundaises réfugiées en Tanzanie sont rapatriées dans la dignité

## **3 - Durée prévue des actions dans le cadre de la décision proposée :**

La durée pour la mise en oeuvre de la présente décision sera de 12 mois.

Les opérations humanitaires financées par la présente décision doivent être mises en oeuvre au cours de cette période.

Les dépenses en vertu de la présente décision seront éligibles à partir du 13 août 2004 afin d'assurer de répondre aux besoins les plus pressants des réfugiés.

La date de démarrage de la décision est le 13 août 2004. Cette date correspond au massacre des réfugiés congolais au camp de Gatumba qui a impliqué leur relocalisation ainsi que de nouvelles activités de protection.

Si la mise en oeuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue en raison d'une force majeure ou d'une circonstance comparable quelconque, la période de suspension ne sera pas prise en considération pour le calcul de la durée de la décision.

Selon l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de mettre fin aux accords signés avec les organisations humanitaires de mise en oeuvre quand la suspension des activités couvre une période de plus d'un tiers de la durée totale prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans les conditions générales de la Convention réciproque seront appliquées.

#### 4 – Interventions/décisions antérieures de la Commission dans le contexte de la crise concernée

Liste des précédentes interventions d'ECHO au Burundi				
		2002	2003	2004
Numéro de la Décision	Type de Décision	EUR	EUR	EUR
ECHO/BDI/210/2002/01000	Plan Global	17.500.000		
ECHO/BDI/210/2003/01000	Plan Global		15.000.000	
ECHO/BDI/BUD/2004/01000	Plan Global			15.000.000
<b>Sous-total</b>		<b>17.500.000</b>	<b>15.000.000</b>	<b>15.000.000</b>
<b>Total</b>		<b>47.500.000</b>		

Date : 12/10/04  
Source : HOPE / ECHOSTAT

#### 5 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs (2004)

Donors in BURUNDI the last 12 months					
1. EU Members States (*1)		2. European Commission		3. Others (*2)	
EUR		EUR		EUR	
Austria	0	ECHO	15,000,000	USA	34,000,000
Belgium	4,523,406	Other services		Canada	1,600,000
Denmark	833,822			Switzerland	1,000,000
Finland	500,000			Japan	800,000
France	0			Norway	500,000
Germany	2,692,000				
Greece	0				
Ireland	1,240,000				
Italy	530,000				
Luxembourg	0				
Netherlands	3,332,681				
Portugal	0				
Spain	0				
Sweden	2,726,000				
United Kingdom	0				
<b>Subtotal</b>	<b>16,377,909</b>	<b>Subtotal</b>	<b>15,000,000</b>	<b>Subtotal</b>	<b>37,900,0000</b>
		<b>Grand total</b>	<b>69,277,909</b>		

Dated : 05/10/2004

(\*) Source : ECHO 14 Points reporting for Members States. <https://hac.cec.eu.int> (1) and FTS OCHA (2)

Empty cells means either no information is available or no contribution.

## 6 –Montant de la décision et répartition par objectif spécifique :

6.1. - Montant total de la décision : 3.9900.000 €

6.2. - Ventilation budgétaire par objectif spécifique :

Objectif principal : L'objectif principal est de préserver la vie des populations réfugiées et rapatriées au Burundi				
Objectif spécifique	Montant alloué par objectif spécifique (euros)	Région géographique probable de l'opération	Activités	Partenaires potentiels
Assistance et protection auprès des populations réfugiées et rapatriées	3.990.000	Burundi	<ul style="list-style-type: none"><li>• Soins de santé</li><li>• Assistance alimentaire</li><li>• Fourniture d'eau et activité d'assainissement</li><li>• Construction d'abris</li><li>• Distribution Biens essentiels</li><li>• Protection/ éducation</li><li>• Planification, construction et gestion des camps de réfugiés</li><li>• Coordination des activités humanitaires</li><li>• Transport des réfugiés et opérations de rapatriement</li></ul>	United Nations High Commission for the Refugees (UNHCR)
TOTAL	3.990.000			

## 7 –Evaluation

En vertu de l'article 18 du règlement, « La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures ». Ces évaluations sont structurées et organisées par thèmes horizontaux faisant partie de la stratégie annuelle d'ECHO telles que les questions liées aux enfants, la sécurité des travailleurs humanitaires, le respect des droits de l'homme, les questions de genre, etc. Chaque année, un programme indicatif d'évaluation est établi suite à un processus consultatif. Ce programme est flexible et peut être adapté afin d'y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial afin de répondre à des événements particuliers ou à des circonstances changeantes. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante : [http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index_fr.htm).

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du

**relative au financement d'opérations humanitaires du 9<sup>ème</sup> Fonds européen de Développement au Burundi**

### LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant les Communautés européennes,

Vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et entré en vigueur le 1/04/2003, et notamment son article 72 (1),

Vu l'accord interne du 15 décembre 2000 relatif aux procédures à suivre pour le financement et l'administration de l'aide communautaire en vertu du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses Etats membres signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin, et notamment ses articles 24(3) et 25<sup>1</sup>.

Considérant ce qui suit :

- (1) L'impossibilité de protéger efficacement les réfugiés congolais dans la zone frontalière Ouest du Burundi. La nécessité d'organiser leur relocation dans des sites d'accueil adaptés et d'assurer leur protection et leur survie dans des conditions dignes.
- (2) La volonté des réfugiés burundais en Tanzanie de retourner dans leur pays d'origine. La nécessité d'apporter une assistance adaptée pour leur permettre un rapatriement digne et respectueux.
- (3) Les opérations d'aide humanitaire financées par la présente décision devront être d'une durée maximale de 12 mois, les dépenses étant éligibles à partir du 13 août 2004.
- (4) Il est estimé qu'un montant de 3.990.000 euros de l'enveloppe B du 9<sup>ème</sup> Fonds de développement Européen est nécessaire pour fournir une aide humanitaire à près de 10 000 réfugiés congolais au Burundi et entre 10 000 et 100 000 rapatriés burundais de Tanzanie, ceci en prenant en compte le budget disponible, les interventions des autres donateurs et les autres facteurs.

DECIDE :

#### *Article premier*

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 3.990 000 euros en faveur d'opérations d'aide humanitaire en faveur des populations réfugiées et rapatriées au Burundi, au titre du 9<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement.

---

<sup>1</sup> JO L317 du 15.12.2000, p.355

2. Conformément à l'article 72(3)(d) de l'Accord de Partenariat ACP-CE, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant :  
Assistance et protection auprès des populations réfugiées et rapatriées

Le montant total de cette décision est affecté à cet objectif spécifique.

#### *Article 2*

1. La durée de la mise en œuvre de la présente décision doit être une période maximale de 12 mois, commençant le 13 août 2004.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter de cette date.
3. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération pour le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

#### *Article 4*

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Pour la Commission*

*Membre de la Commission*